



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Publié le 07 04 25

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51

www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 04/04/2025

Reçu en préfecture le 04/04/2025

Publié le

ID : 013-211301049-20250403-DEL2025_04_12-DE



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance du 3 avril 2024

Nombre de membres

Afférents : 29

Présents : 20

Qui ont pris au vote : 28

L'an deux mille vingt-cinq et le trois du mois d'avril à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Sausset-les-Pins, s'est réuni à la Salle des Arts et de la Culture, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément à l'article L 2121-10, du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Maxime MARCHAND, Maire.

Etaient présents à cette assemblée :

Maxime MARCHAND, Maire,

Les adjoints : Mme Marie-Laure WALTHER, M. Jean-Louis LABOURAYRE, Mme Christelle BURRIAT, Mme Elisabeth MARAÏNI, M. Anthony BICCHIERAI, M. Stéphane DETRAY.

Les conseillers municipaux :

Mme Julie DESMOULINS, M. André MOURGUES, M. Patrice THOMAS, M. Jacques SABATIER, M. Francis GENGOUX, Mme Dominique PIGNATEL, Mme Cécile BONNEAU, Mme Marion NEFF, M. Pierre-Valentin VERNHES, M. Alain LEVINSPUHL, M. Etienne HERPIN, Mme. Christine BEAULIEU, M. Thomas ARDUIN.

Excusés, avaient donné procuration :

M. Serge AMBAN à Mme Christelle BURRIAT,

Mme Julie SAVI à M. Stéphane DETRAY,

Mme Valérie WILLEMART à Mme Elisabeth MARAÏNI,

Mme Mary-Christine BERTRANDY-CAMPANA à M. Alain LEVINSPUHL,

Mme Valérie MASSON-RAGUSA à M. Etienne HERPIN,

Mme Marjolaine CHATONEY à M. Jean-Louis LABOURAYRE,

M. Philippe GALIZZI à Mme Marie-Laure WALTHER,

Mme Anne-Sophie STERBA à Maxime MARCHAND

Absents : M. Bruno CHAIX

A été nommé secrétaire : M. Thomas ARDUIN.

DELIBERATION N°2025-04-12

Nomenclature ACTES 7.1

ACTUALISATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDIT DE PAIEMENT (AP/CP) – ECOLE VITOR HUGO

Le Conseil Municipal,

VU les articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,
VU l'article L263-8 du code des juridictions financières partant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,
VU le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement,
VU la délibération n°2024-04-09 portant sur la mise en place d'une opération en AP/CP,
Considérant le coût des travaux de l'école Victor Hugo,
Considérant que cette opération devrait être réalisée sur deux exercices 2024 et 2025,
Considérant que la gestion financière de cette opération en procédure AP/CP offre une meilleure lisibilité en ne faisant pas supporter sur un seul exercice l'intégralité de la dépense pluriannuelle,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE l'actualisation de l'autorisation de programme et crédits de paiement – Ecole Victor Hugo.

Opération	Autorisations de programme				Crédits de paiement		
	Date d'ouverture de L'AP	Pour mémoire AP votée (1)	Révision AP de l'exercice N (2)	Total cumulé (3)=(1)+(2)	Pour mémoire : BP 2024	Réalisations 2024 (4')	CP 2025 (5)
Réhabilitation et extension de l'école Victor HUGO	2024	7 440 000	0	7 440 000	4 080 000	1 637 902	5 802 098



Le Maire,
Maxime MARCHAND



VOTE :
 Pour : UNANIMITE
 Contre :
 Abstention :

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Bouches-du-Rhône
Commune de SAUSSET LES PINS

Rapporteur : Stéphane DETRAY

DELIBERATION N° 2025-04-12

Objet : Autorisation de programme et crédit de paiement (AP/CP) Ecole Victor Hugo

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

La procédure des AP/CP est une dérogation au principe d'annualité budgétaire. Cette procédure vise à planifier les investissements, elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des investissements.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement d'un ou des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget N ne tient compte que des CP de l'année.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Les AP sont votées par le conseil municipal, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives :

- La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer.
- Les crédits de paiement non utilisés sur l'année doivent être repris l'année suivante par délibération du conseil municipal au moment de la présentation annuelle de l'exécution des AP/CP.
- Toutes les autres modifications doivent faire l'objet d'une délibération.

Le suivi des AP/CP figure également en annexe des documents budgétaires.